

La procédure d'intégration et de réintégration à la suite d'un détachement

L'intégration consécutive à un détachement permet à l'agent de définitivement changer de corps ou cadre d'emplois, sous réserve de conditions de grade et de missions équivalentes

Étape 1 Identifier les cas d'intégration

A l'initiative du fonctionnaire



Sans délai

Possibilité de demander l'intégration pendant le détachement **ou** à la fin du détachement

A l'initiative de l'administration



Tous les 5 ans⁽²⁾

Obligation de proposer l'intégration



ou



Au fonctionnaire autorisé à prolonger son détachement au-delà de cinq ans⁽³⁾

Au militaire autorisé à prolonger son détachement au-delà de cinq ans⁽⁴⁾

En cas de refus par le fonctionnaire, le détachement pourra être renouvelé

Le fonctionnaire détaché sur contrat ne peut pas prétendre à une intégration du fait de l'absence de corps ou cadre d'emplois de rattachement

Tous les cinq ans, il ne peut solliciter qu'un renouvellement de son détachement.



Étape 2

Procéder au classement

Principe : classement au regard du corps ou cadre d'emplois d'accueil

Le fonctionnaire est classé à l'indice correspondant à l'échelon qu'il avait atteint dans le grade de détachement

Ex : Classé au 3^e échelon, un technicien territorial est détaché pour une durée de trois ans dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. À son intégration, il sera positionné au 5^e échelon (IB 415 – IM 377).

Exception : classement au regard du cadre d'emplois d'origine

Ce classement s'applique généralement en cas d'avancement de grade (AVG) intervenu dans le cadre d'emplois d'origine.

En cas d'avancement dans son grade d'origine, le fonctionnaire détaché bénéficie du classement le plus favorable dans le cadre d'emplois de détachement.

Conservation de l'ancienneté⁽⁷⁾

L'agent ne perd pas son ancienneté d'échelon acquise pendant le détachement, sauf si sa réintégration lui donne un avantage, en terme de rémunération, supérieur à ce qu'il aurait eu en restant dans le grade de détachement.

Étape 3

Prendre la décision d'intégration

Collectivité/ Organisme d'accueil

Prise de l'arrêté portant intégration

Collectivité/ Etablissement d'origine

Prise de l'arrêté portant radiation des cadres

Le saviez-vous ?

Les services accomplis dans le cadre d'emplois ou le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration après détachement

La réintégration est une procédure de mobilité par laquelle un fonctionnaire revient dans son administration et dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Étape 1 Identifier les cas de réintégration

Interruption en raison d'une faute grave ou à l'initiative du fonctionnaire⁽¹⁾

sans délai



Procédure

Si poste vacant

Réintégration de l'agent



- L'agent cesse d'être rémunéré
- Il est placé en disponibilité d'office dans l'attente de sa réintégration
- Il peut prétendre aux ARE sous conditions

Si l'agent n'est pas réintégré à la fin du détachement, il peut être placé en surnombre, puis éventuellement pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion sous conditions.

Interruption par l'administration d'origine ou par l'organisme d'accueil⁽⁵⁾

Préavis de 3 mois

à respecter uniquement par l'administration d'accueil, sauf en cas de faute grave

Procédure

Si poste vacant

Réintégration de l'agent



Si absence de poste vacant

Si l'organisme d'origine ne réintègre pas l'agent, l'organisme d'accueil doit continuer à rémunérer l'agent jusqu'à la fin de la date initiale de détachement

Si l'organisme d'origine réintègre tout de même l'agent, il doit prendre en charge la rémunération de ce dernier

Si l'agent n'est pas réintégré à la fin du détachement, il peut être placé en surnombre, puis éventuellement pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion sous conditions.

Courte durée⁽⁶⁾

Réintégration obligatoire dans son cadre d'emplois et dans l'emploi qu'il occupait

Longue durée

Si poste vacant

En cas d'acceptation, réintégration obligatoire dans son corps/cadre d'emplois

En cas de refus, placement en disponibilité d'office jusqu'à la prochaine création/vacance d'emploi

Si l'agent refuse trois postes correspondant à son grade, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié après avis de la CAP

Si absence de poste vacant

Si l'agent n'est pas réintégré à la fin du détachement, il peut être placé en surnombre, puis éventuellement pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion sous conditions.

Étape 2

Procéder au classement

Principe : classement au regard du corps ou cadre d'emplois d'origine

Exception : classement au regard du grade et de l'échelon atteints dans le corps/cadre d'emplois d'accueil s'ils sont plus favorables sous certaines conditions⁽⁸⁾

Le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon si l'augmentation de rémunération liée à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qu'il aurait eue en détachement.⁽⁹⁾

Étape 3

Prendre la décision de réintégration

Collectivité/ Organisme d'accueil

Prise de l'arrêté portant fin de détachement

Collectivité/ Etablissement d'origine

Prise de l'arrêté portant réintégration à la suite d'un détachement

Informations de gestion et précisions

(1) Attention : la position statutaire dans laquelle le fonctionnaire doit être placé dans le cas de la réintégration du fait d'une faute grave n'est pas précisée dans la réglementation. Aussi, et sous réserve du contrôle du juge, il est préconisé de placer celui-ci en disponibilité d'office dans l'attente de sa réintégration.

(2) La période s'apprécie en cumulant tous les détachements auprès de la même autorité, dans le même corps ou cadre d'emplois.

(3) L'intégration peut s'effectuer :

- dans une collectivité territoriale ou dans l'un de ses établissements publics;
- dans une administration de l'Etat;
- dans un établissement public hospitalier.

(4) Les militaires du rang (ceux qui ne sont ni sous-officiers, ni officiers) ne peuvent être intégrés.

(5) Bon à savoir : le détachement peut être interrompu pour les raisons suivantes :

- intérêt du service ;
- en raison de la personne.

Dans ce cas, il est obligatoire de motiver la décision.

Si les motifs de la fin du détachement touchent à la personne (ex : en cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions), l'intéressé doit être informé de sa possibilité de prendre connaissance de son dossier individuel.

(6) Les durées du détachement :

- courte durée : détachement inférieur ou égal à 6 mois ;
- longue durée : détachement supérieur à 6 mois

(7) Il conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine (article 11-3 du décret n°86-68).

(8) Pour plus d'informations, voir article 11-2 du décret n°86-68

(9) Le fonctionnaire conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement (article 11-2 du décret n°86-68).